

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 24 avril 2007 portant agrément d'un type de véhicule blindé de transport de fonds prévu à l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds**

NOR : INTD0730021A

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment l'article 2 et le II de l'article 4 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les normes minimales nécessaires à l'agrément prévu par l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le procès-verbal n° 1213 relatif aux essais de résistance balistique des matériaux blindés opaques (parois) et des matériaux blindés transparents (vitrage), réalisé le 5 juin 2001 par la direction des centres d'expertise et d'essais (établissement technique de Bourges) du ministère de la défense ;

Vu la visite de réception réalisée par le secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes en date du 17 novembre 2005 ;

Vu la demande de la société Centigon, RCS Saint-Brieuc n° 347 994 196, sise zone industrielle, rue d'Armor, 22400 Lamballe, en date du 10 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes en date du 20 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le type de véhicule de transport de fonds Mercedes Sprinter, n° de châssis WDB 904 662 1R. 783574, tête de série, est agréé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera notifié à la société Centigon et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 24 avril 2007.

Pour le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
et par délégation :  
*le sous-directeur des libertés publiques  
et de la police administrative,*  
M.-A. GANIBENQ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques  
et de la police administrative

Bureau des libertés publiques

## **Circulaire du 19 avril 2007 relative à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds**

NOR : INTD0700047C

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de rappeler le rôle de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

### *Références* :

- Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
- Loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;
- Décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;
- Décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;
- Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Circulaire INTD0000014C du 19 janvier 2000 ;
- Circulaire INTD0000123C du 30 mai 2000 ;
- Circulaire INTD0100063C du 15 février 2001 ;
- Circulaire INTD0200216C du 27 décembre 2002 ;
- Circulaire INTD0400043C du 16 avril 2004,

*Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police.*

A la suite des événements qui ont provoqué la mort d'un convoyeur de fonds à Metz le 15 janvier dernier, il a paru important de rappeler le rôle dévolu à la commission départementale de sécurité des transports de fonds, créée par l'article 12 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds.

En effet, cette commission constitue l'instance privilégiée de dialogue entre les entreprises de transport de fonds, leurs salariés, les donneurs d'ordre (agences bancaires et commerçants) et les services de l'Etat pour évoquer tous les sujets ayant trait à la sécurité des fonds transportés et des personnes intervenant dans ces missions.

Je rappelle qu'en application de l'article 19 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif son activité présente un caractère pérenne.

Si les articles 6 à 10 du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds décrivent les procédures pour lesquelles la commission doit obligatoirement se prononcer sur les aménagements des locaux de donneurs d'ordre, l'article 12 du décret du 28 avril 2000 vous permet de saisir de toute question relative au transport de fonds.

Bien que la périodicité des réunions de la commission ait été supprimée par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, aux fins d'assurer davantage de souplesse d'organisation selon les départements, j'appelle toutefois votre attention sur la nécessité de réunir régulièrement ses membres en fonction des enjeux de sécurité présents dans votre département et, en pratique, au moins une fois par an.

Ces réunions pourront être l'occasion d'évoquer les manquements à la réglementation et de faire un bilan des suites administratives ou judiciaires qui auront pu leur être données.

A cet effet, vous me ferez parvenir, pour le 15 mai 2007, un rapport d'activité de la commission de sécurité des transports de fonds en 2006 dans votre département.

Pour le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*  
S. FRATACCI